



MAIRIE  
de COGOLIN

Publié sur [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr) le 04.08.2020

Affichage n° 2020/796

Du : 04.08.2020

Au :

## NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/655

Demande déposée le 08 juillet 2020.		N° DP 083 042 20 C0062
Affichage du dépôt en Mairie en date du 10 juillet 2020.		
Par :	Monsieur VOGL Alexander	Lot A : 1520 m <sup>2</sup> Lot B : 736m <sup>2</sup>
Demeurant à :	809, chemin du Carry 83310 COGOLIN	
Sur un terrain sis à :	809, chemin du Carry 83310 COGOLIN	
Cadastré :	AW 378	
Superficie :	2250 m <sup>2</sup>	
Nature des Travaux :	Division en deux lots dont un à construire.	

COMMUNE DE COGOLIN  
Acte transmis aux services de l'Etat  
CONTROLE DE LEGALITE LE : - 3 AOUT 2020  
Exécutoire à compter de la date de réception  
de la présente notification  
(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9 février 2020,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Var,

VU l'Arrêté Municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée, prévoyant la division du terrain cadastré section AW numéro 378, en deux lots dont un à construire :

- Lot A : d'une surface de 1520 m<sup>2</sup> et en vue de réaliser deux constructions à usage d'habitation,

- Lot B : d'une surface de 736 m<sup>2</sup> dont 2747 m<sup>2</sup>, parcelle restante supportant une construction existante.

VU la consultation auprès de VÉOLIA en date du 09 juillet 2020,

VU l'avis du service Foncier de la Commune en date du 17 juillet 2020,

VU l'avis favorable d'ENEDIS en date du 13 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Gestionnaire de Voirie en date du 22 juillet 2020,

VU l'avis du Service Environnement en date du 28 juillet 2020,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UEa,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

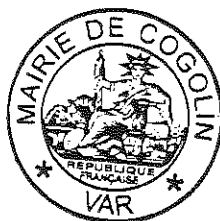
**Article 2** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'avis d'ENEDIS vaut pour un raccordement de 2x12 KVA monophasé.

**Article 3** : En tout état de cause, la déclaration préalable a pour seul objet le contrôle de la division foncière. La présente décision de non opposition ne préjuge pas de la constructibilité de la parcelle.

### INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



COGOLIN, le 30 juillet 2020  
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.